

Procès verbal

Le jeudi 28 mars 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de JEAN-JACQUES MARTY.

Secrétaire de la séance : JEAN-CLAUDE SIRE

Présents : JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY, JEAN-CLAUDE SIRE, GISÈLE GAVIGNAUD, Kévin DUBOIS, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA, Christian VIZCAÏNO

Représentés : Patrick TRILLO représenté par INCARNATION MARTY, André JIMENEZ représenté par JEAN-JACQUES MARTY

Absents et excusés :

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS :

- Application du régime forestier
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Vote des taux des impôts directs locaux
- Approbation du Budget Primitif 2024 - M57
- Approbation du Budget Primitif 2024 - M49

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

Application du régime forestier (N° DE_019_2024) **Votes pour : 10 contre : 0 abstention : 0**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que concomitamment à la validation du nouveau plan de gestion de la forêt communale de Saint Ferriol, il est nécessaire de demander la mise à jour des parcelles cadastrales relevant du régime forestier.

Depuis le précédent arrêté préfectoral foncier, une partie de la parcelle cadastrale B 810 (32.7870ha) a été divisée en 2 nouvelles parcelles B 830 (0.0060ha) et B 831 (32.7810ha).

La parcelle B 830 (0.0060ha) a été vendue à TDF.

Ce constat implique une actualisation des références cadastrales de la forêt communale relevant du régime forestier.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur :

- L'application du RF pour la nouvelle parcelle cadastrale B 831 (32.7810ha).

La parcelle B 810 n'existant plus, elle sera retirée de la liste des parcelles composant la forêt communale de Saint Ferriol.

Les autres parcelles cadastrales portées dans le précédent arrêté préfectoral sont inchangées.

La surface totale de la forêt communale de Saint Ferriol est ainsi portée à :
85ha 71a 45ca

- **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président après en avoir délibéré,**

DEMANDE : L'application du régime forestier pour la parcelle B 831 (32.7810ha).

AUTORISE : M. le Maire à signer les documents correspondants

Délibération : adoptée

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics (N° DE_020_2024) Votes pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Saint-Ferriol.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de

référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (ou l'établissement) qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 28 mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération : adoptée

Vote des taux des impôts directs locaux (N° DE_021_2024) Votes pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu des bases prévisionnelles, les taux actuels permettent d'équilibrer le Budget.

En conséquence, Monsieur/Madame le Maire propose de maintenir les taux.

- - -

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.72 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 72.27 %
- taxe d'habitation : 26.02 %
- (- cotisation foncière des entreprises : %)

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération : adoptée

Approbation du Budget Primitif 2024 M57 (N° DE_022_2024) Votes pour : 10 contre : 0 abstention : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 M57 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 231 655.11 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 130 772.56 €

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement	231 655.11 €	231 655.11 €
Section d'investissement	130 772.56 €	130 772.56 €
TOTAL	362 427.67 €	362 427.67 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2024 M57,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 M57 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement	231 655.11 €	231 655.11 €
Section d'investissement	130 772.56 €	130 772.56 €
TOTAL	362 427.67 €	362 427.67 €

Délibération : adoptée

Approbation du Budget Primitif 2024 - M49 (N° DE_023_2024) Votes pour : 10 contre : 0 abstention : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 M49 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 77 637.43 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 114 812.38 €

DEPENSES RECETTES

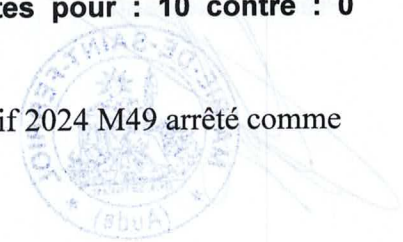
Section de fonctionnement	77 637.43 €	77 637.43 €
Section d'investissement	114 812.38 €	114 812.38 €
TOTAL	192 449.81 €	192 449.81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2024 M49,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 M49 arrêté comme suit :



- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	77 637.43 €	77 637.43 €
Section d'investissement	114 812.38 €	114 812.38 €
TOTAL	192 449.81 €	192 449.81 €

Délibération : adoptée

Affaires communales / questions diverses :

- M, le Maire demande l'avis du Conseil sur une demande de l'ACCA de Saint-Ferriol. Cette dernière demande s'il serait possible de réaliser un local, d'environ 25 m² au sol, en extension du local technique, Ce local servirait à la découpe du gibier. L'ACCA propose de faire les travaux et de conclure un bail pour l'occupation de ce local. M. le Maire précise que la fédération de chasse serait prête à subventionner ces travaux à hauteur d'environ 5 ,000,00 €, ce qui permettrait d'acheter les matériaux nécessaires. M. VIZCAÏNO se demande si la dalle à l'endroit prévu sera assez solide pour supporter ce bâtiment, il ira voir sur place s'il y a une possibilité de construire ce local un peu plus loin. Après un tour de table, le Conseil Municipal est favorable à la majorité.
- M. le Maire fait part d'un courrier recommandé reçu de la part de M. et Mme LONGUÉ. Dans ce courrier ils demandent à pouvoir être raccordés au réseau d'eau potable de la commune. Ils précisent que lors de leur première demande, en octobre 2019 il y avait un devis de 250 767,05 €, mais comme la commune est en train de réaliser une bonne partie des travaux, il souhaiteraient que la commune demande un autre devis. Ils proposent de participer financièrement si le devis reste dans leur budget. M. le Maire précise au Conseil Municipal que si ce raccordement est réalisé, tous les riverains de la future conduite pourront demander à se raccorder au réseau d'eau potable, cela risque de poser un problème vu le débit de la source et la capacité de stockage du château d'eau. D'autre part la canalisation qui a été remplacée jusqu'à la Borde est en diamètre 65, pour réaliser l'extension cela risque d'être sous-dimensionné. D'autre part, dans l'éventualité où ces travaux seraient réalisés, il faudrait certainement interrompre les travaux actuels sur la route de Moucha pour ne pas avoir à ouvrir une tranchée sur une route refaite à neuf. Dans un premier temps, un devis va être réalisé pour connaître le montant de ces travaux.

JEAN-JACQUES MARTY
Président de séance



JEAN-CLAUDE SIRE
Secrétaire de séance